



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/30  
11 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session  
Genève, 26-30 mars 2007  
Point 4.7 de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Définitions

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à indiquer dans quelles conditions un assemblage de deux catadioptrés peut être considéré comme un feu simple. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (jusqu'au complément 1 à la série 03 d'amendements) sont indiquées en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 Par “feu simple”, on entend:

- a) ...
- b) tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction et homologués en tant que feux “D”, et installés de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence, **ou que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne dépasse pas 15 mm, ou**
- c) **tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément et sont installés de façon:**
  - i) **que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence, ou**
  - ii) **que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne dépasse pas 15 mm.».**

B. JUSTIFICATION

Les fonctions de signalisation arrière du véhicule sont parfois séparées et groupées dans un assemblage de deux feux, dans la forme duquel doit s’ajuster le catadioptré. La présente proposition clarifie les prescriptions relatives à l’homologation et à l’installation de tels catadioptrés, en accord avec les dispositions du paragraphe 5.7.1.

-----